

**LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS
DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹**

Réponses de l'Uruguay

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

Les cours et tribunaux compétents au civil.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Le détenteur du droit a qualité pour faire valoir des DPI. En ce qui concerne la comparution, les règles de procédure prévoient la comparution personnelle du détenteur du droit, ce qui n'exclut pas qu'il se fasse représenter par un tiers ou une entité collective, si cela est justifié. La représentation devant un tribunal nécessite une procuration donnée par acte authentique établi par un avocat ou un avoué. En matière de droit d'auteur et de droits connexes, la représentation des entités de gestion collective est régie par leurs statuts mais elles doivent certifier par écrit que les détenteurs des droits visés leur en ont confié l'administration.

Textes juridiques: article 88 de la Loi n° 17.011; article 99 de la Loi n° 17.164; Loi n° 9.739 telle que reprise dans la Loi n° 17.616; et articles 11 et 38, 44 et 340.1 du Code général de procédure (CGP).

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Article 168 du CGP – Une partie peut demander au tribunal d'ordonner à la partie adverse de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle, dans les délais fixés par le tribunal. Si ces éléments de preuve ne sont pas fournis, cela constituera une présomption contre la partie adverse.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

¹ Document IP/C/5.

Aucun moyen particulier n'est prévu en matière civile.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Les tribunaux ordinaires sont habilités à ordonner aux personnes portant atteinte à des droits de propriété industrielle de verser des dommages-intérêts en cas de faute ou de fraude. La condamnation aux dépens ne peut être prononcée que dans les cas de mauvaise foi ou de négligence coupable. Ces mesures sont prévues dans les articles 84 et 87 de la Loi n° 17.011 et dans les articles 99, 100 et 102 de la Loi n° 17.164, ainsi que dans les articles 1.319, 1.323 et 1.324 du Code civil, qui prévoient généralement la responsabilité et le paiement de dommages-intérêts en cas de faute ou de fraude.

Dans le cas du droit d'auteur, les articles 16, 17 et 18 de la Loi n° 17.616 prévoient qu'une inspection judiciaire peut être effectuée à la demande d'une partie. Le juge peut ordonner une perquisition dans les locaux en question sans contre-mesure et sans en aviser l'autre partie ainsi que des mesures conservatoires.

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Cela n'est pas prévu dans la législation uruguayenne.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Les dispositions relatives à la responsabilité civile encourue sont les dispositions générales relatives à la responsabilité des fonctionnaires, y compris les juges, figurant aux articles 23 à 25 de la Constitution, et, selon la jurisprudence majoritaire, à l'article 1.319 du Code civil, qui dispose que, pour que la responsabilité soit engagée, il faut au moins qu'une faute ait été commise. Il se peut aussi que la conduite du fonctionnaire engage sa responsabilité administrative et/ou pénale, selon le cas d'espèce.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

La durée de la procédure est régie par les articles 62 et suivants du Code général de procédure; le coût de la procédure varie selon les cas.

b) *Procédures et mesures correctives administratives*

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

MESURES PROVISOIRES

a) *Mesures judiciaires*

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

En général, les mesures provisoires visent à garantir la protection du droit. En matière de propriété intellectuelle, les mesures les plus fréquentes sont celles qui visent à faire cesser l'activité illicite; elles peuvent comprendre la saisie de la marchandise portant atteinte à un droit. Ce fondement du pouvoir des autorités judiciaires est précisément de faire en sorte que la protection du droit soit assurée pendant toute la durée de la procédure et d'empêcher que l'atteinte au droit se poursuive pendant la procédure. La norme juridique est énoncée dans le Code général de procédure, titre II (Procédure conservatoire) (articles 311 à 317) et à l'article 103 de la Loi n° 17.164.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

La règle est que les mesures sont ordonnées sans que la partie adverse en soit avisée ou ait la possibilité d'intervenir, sans préjudice du droit de la partie affectée de faire appel, d'offrir des garanties substitutives ou de demander la modification, le remplacement ou la cessation des mesures par voie de requête (articles 313 et 315 du CGP).

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Pour demander l'adoption d'une mesure provisoire, le demandeur doit apporter une preuve succincte de l'existence du droit et du risque de dommage en cas d'atteinte à ce droit et doit fournir des garanties suffisantes contre le préjudice que pourrait subir le défendeur. Une fois que le juge estime que les conditions requises sont remplies (il peut exceptionnellement exempter le demandeur de l'obligation de fournir des garanties), il ordonne la mesure et, après cela, il doit en informer la partie affectée. Par ailleurs, si la mesure a été demandée à titre de mesure préliminaire avant la procédure, elle expirera de plein droit si aucune demande n'est présentée dans un délai de 30 jours (articles 311 à 315 du CGP).

13. Combien de temps dure la procédure et quel est son coût?

b) *Mesures administratives*

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

PRESCRIPTIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES MESURES À LA FRONTIÈRE

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte

au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, seule la Direction nationale des douanes ou le détenteur du droit peuvent demander des mesures spéciales d'inspection, de saisie préventive ou de suspension conservatoire de la mise en circulation des marchandises au tribunal compétent, qui dispose d'un délai de 24 heures pour statuer sans demander de contre-garantie. Si la mesure a été demandée par la Direction nationale des douanes, il faut en informer les parties intéressées et, si elles n'engagent pas d'action au civil ou au pénal, la mesure reste sans effet (article 63 de la Loi n° 9.739, repris par l'article 25 de la Loi n° 17.616).

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Seulement en matière pénale.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

PROCÉDURES PÉNALES

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Les cours et tribunaux compétents au pénal.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Pour les atteintes visées au chapitre XIV, aux articles 81 à 89 de la Loi n° 17.011, aux articles 106 et 107 de la Loi n° 17.164 et aux articles 46 à 52 de la Loi n° 9.739, tels que formulés par la Loi n° 17.616.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Le Ministère public peut engager la procédure pénale. La police et les autorités douanières peuvent déposer une plainte auprès de l'autorité judiciaire compétente.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Les délits visés par les lois susmentionnées sont passibles de poursuites à la demande d'une partie. Celle-ci doit déposer une plainte auprès de l'autorité judiciaire compétente.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Toutes les mesures mentionnées sont prévues aux articles 81 à 88 de la Loi n° 17.011, aux articles 99 à 107 de la Loi n° 17.164 et aux articles 46 à 52 de la Loi n° 9.739, tels que formulés par la Loi n° 17.616.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.
